



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

ARRÊTÉ N°

20261513

**portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en
matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral

Vu les articles L132-14 et R132-10 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'urbanisme et du logement n°84-04 du 10 janvier 1984, relative à l'application des dispositions de l'article 121-6 du code de l'urbanisme relatives à la commission de conciliation ;

Vu l'arrêté n°20261471 en date du 7 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne de la FOUCHARDIERE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Vu le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2026 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Convocation du collège électoral

L'élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme des six élus communaux représentant au moins cinq communes différentes et de leurs six suppléants aura lieu le mercredi 4 novembre 2026, date ultime d'envoi par la Poste des plis contenant le vote par correspondance.

Article 2 : Les électeurs

Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme du département.

Nul ne peut figurer plus d'une fois sur la liste électorale. En conséquence, lorsqu'un maire est également président d'un EPCI ayant vocation à participer au scrutin, seul le mandat de président de l'établissement public sera retenu pour son inscription sur la liste des électeurs.

Sont éligibles à la commission de conciliation les maires et les conseillers municipaux du département.

Les membres de cette commission et leurs suppléants sont élus pour une durée de six ans, après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ils cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés.

Article 3: Les candidatures

Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la citoyenneté et des collectivités locales, Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité, 1 rue d'Assas à Clermont-Ferrand) par un mandataire dûment habilité :

du lundi 5 octobre au lundi 12 octobre 2026 à 16 heures au plus tard
(sur rendez-vous : pref-elections@puy-de-dome.gouv.fr / horaires 9h -12h et 14h -16h)

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Chaque liste doit être accompagnée de déclaration individuelles portant la signature des candidats et comportant le nom de l'élection, le titre de la liste, le prénom, le nom, la date de naissance, les fonctions au sein de la commune.

Au regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leur suppléant.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, ni supérieur au double de ce nombre. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées sont publiées le mardi 13 octobre 2026.

Article 4 : Liste unique

Conformément à l'article R. 132-11 du code de l'urbanisme, en cas de dépôt d'une liste unique, la préfète nomme par arrêté les élus communaux et les suppléants qui y figurent, sans qu'il soit procédé à une élection.

Article 5 : Vote par correspondance

Si plusieurs listes sont déposées, l'élection a lieu par correspondance.

Les bulletins de vote doivent être déposés à la préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la citoyenneté et des collectivités locales, Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité, 1 rue d'Assas à Clermont-Ferrand) par un mandataire dûment habilité :

le mercredi 21 octobre 2026 à 16 heures au plus tard
(sur rendez-vous : pref-elections@puy-de-dome.gouv.fr / horaires 9h -12h et 14h -16h)

Les instruments nécessaires au vote sont adressés aux électeurs par la préfecture du Puy-de-Dôme d'ici le vendredi 23 octobre 2026 par voie postale.

Le vote se déroulera par correspondance **du lundi 26 octobre 2026 au mercredi 4 novembre 2026**, avant la dernière levée, le cachet de la poste faisant foi.

Pour voter, l'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place cette enveloppe, contenant le bulletin, dans une seconde enveloppe qui porte la mention "Élection à la commission de conciliation", l'indication de la commune dont il est maire ou l'établissement de coopération intercommunale dont il est président, son nom et sa signature.

Le vote doit être personnel et ne peut donner lieu à délégation.

Les plis contenant les votes doivent être affranchis au tarif postal en vigueur.

Les plis doivent être expédiés par les électeurs à l'adresse ci-après, déjà indiquée sur l'enveloppe :

PRÉFECTURE du PUY-DE-DÔME
DCCL /BERMP
18, boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Les plis expédiés après cette date sont détruits sans avoir été ouverts.

Article 6 : Dépouillement

Le dépouillement des bulletins de vote sera effectué à la préfecture du Puy-de-Dôme **le vendredi 6 novembre 2026** à partir de 14 heures par un bureau présidé par la préfète ou son représentant, qui est assisté d'un représentant de chaque liste.

Ce bureau comprend un secrétaire désigné par la préfète et au moins deux assesseurs.

Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Article 6 : Mode de scrutin

L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 7 : Attribution des sièges

Après attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis, pour vérifier que les prescriptions du 1° de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Pour une répartition géographique la plus large possible des sièges entre communes, aucune commune ne peut être représentée par plus de deux membres au sein de la commission. Dès qu'une commune a atteint ce plafond de deux sièges, les autres communes sont limitées à un siège. Un candidat ne peut donc pas être déclaré élu si sa commune a atteint la limite qui lui est applicable.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

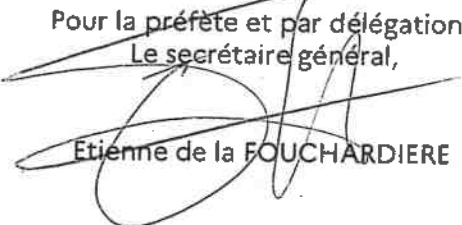
Article 8 : Proclamation des résultats

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs. Ils sont transmis pour information à toutes les communes du Puy-de-Dôme.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Etienne de la FOUCHARDIERE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>